



Direction des Services Techniques
VB/NS -

ARRETE n° 26-116

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTALLATION DU « CIRQUE SEBASTIEN ZAVATTA »
ENTREE COTE CHEMIN DE LA MARE ÉPINEUSE - ESPACE EN HERBE AU BOIS DES ÉBOULURES
95130 – FRANCONVILLE-LA-GARENNE
DU LUNDI 13 AVRIL 2026 AU LUNDI 27 AVRIL 2026, AU MATIN**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** La circulaire du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes,

CONSIDÉRANT l'installation du « Cirque Sébastien ZAVATTA » Entrée côté chemin de la Mare Épineuse - Espace en Herbe – Bois des Ébouleurs du **lundi 13 avril au matin au lundi 27 avril 2026 au matin**,

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative (loi du 28 novembre 1990) Circulaire ministérielles du 23 mai 1960 et 30 octobre 1996 – Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 1964),

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de circonstances particulières des dérogations ponctuelles peuvent être accordées dans des conditions très restrictives lors de cérémonies, foires et fêtes de quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité publique durant cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 avril 2026 au 27 avril 2026 au matin est autorisé L'implantation du « Cirque Sébastien ZAVATTA », sur la **parcelle A680**, entrée côté chemin de la Mare Épineuse - Espace en Herbe – Bois des Ebouleurs, à **partir du 13 avril 2026, entre 10h et 11h (arrivée et installation) au lundi 27 avril 2026, au matin.**

ARTICLE 2 : Les représentations du « Cirque Sébastien ZAVATTA » auront lieu :

- **mercredi 15 avril 2026 à 16h**
- **vendredi 17 avril 2026 à 14h30** représentation exceptionnelle destinées aux enfants des écoles maternelles
- **vendredi 17 avril 2026 à 18h**
Vacances scolaires
- **samedi 18 avril 2026 à 16h**
- **dimanche 19 avril 2026 à 15h**

- mercredi 22 avril 2026 à 16h
- vendredi 24 avril 2026 à 16h
- samedi 25 avril 2026 à 16h
- dimanche 26 avril 2026 à 15h

Une représentation exceptionnelle aura lieu le vendredi 17 avril 2026 à 14h30 destinée aux enfants des écoles maternelles.

ARTICLE 3 : La signalisation ainsi que la mise en place du matériel nécessaires à cette manifestation seront assurées par le Centre Technique Municipal. La Régie Voirie procédera à l'installation de trois conteneurs à déchets à l'entrée du chemin de la Mare Épineuse. La collecte des déchets sera effectuée par le Syndicat Émeraude aux jours et horaires habituels de passage.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de la venue du « Cirque Sébastien ZAVATTA » l'utilisation d'une sonorisation est autorisée dans le périmètre de celui-ci.

ARTICLE 5 : L'utilisation d'un véhicule de sonorisation est autorisée dans les rues de Franconville-la-Garenne du **lundi 13 avril au dimanche 26 avril 2026** afin d'annoncer les représentations. La diffusion de messages sonores se fera exclusivement entre **9h00 et 13h00 et entre 15h00 et 19h00, et le dimanche de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

La présente autorisation est consentie à titre gracieuse.

ARTICLE 8 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence ainsi que de toute dégradation.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Prescriptions techniques particulières

L'occupation du domaine public doit être signalée et les installations devront être disposées de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection. Aucune modification aux lieux ne peut être apportées par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Direction des Services Techniques de la ville de Franconville-la-Garenne.

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 12 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra exercer son activité en respectant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation.

Le permissionnaire, pour des raisons de sécurité, devra veiller à la mise en sécurité de l'installation, afin d'éviter tout incident ou accident. Il devra se conformer strictement à

la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteurs et autres équipements. Il devra veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit. Il devra également veiller à la sécurité des personnes et du public. Le permissionnaire devra veiller que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (dispositions relatives aux chapiteaux, tentes et structures – CTS).

ARTICLE 13 : Condition d'exécution

Le permissionnaire ainsi que les employés du cirque Sébastien ZAVATTA devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne restent sur le domaine public et les alentours.

La litière animale ne devra en aucun cas être déversée sur les lieux ainsi que dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales et tout autre endroit sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public.

Les litières animales seront évacuées par le permissionnaire par ses propres moyens.

ARTICLE 14 : Vente et consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool seront strictement interdites sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur James DOUCHET - Directeur du Cirque Sébastien ZAVATTA.**

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Centre Technique Municipale et Régie Voirie,
- Syndicat Emeraude,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **NEUF MARS DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

